M.GRISELIN Stéphane
Route de Mirande
32230 MARCIAC

Service du Bureau d'Ordre
Parquet de Auch
All d'Etigny
32000 AUCH

Marciac le 29 septembre 2012,

Lettre recommandée avec AR

A l'attention de Madame le Procureur de la République.

Madame,

Suite à plusieurs plaintes de ma part au Ministère Publique de Tarbes et de Auch.

Je viens par la présente vous porter en vos mains plainte pour extorsion, chantage et blanchiment à l'encontre de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE (CRCAM) dont le siège social est sis 11 boulevard du Président Kennedy 65003 TARBES, de M. GRISELIN Gérard et de Mme CAVALERIE France sis 1 chemin de bourdic 65700 Madiran et contre X.

Je n'ai aucun lien de sang avec Mme CAVALERIE France qui est la seconde épouse de M. GRISELIN Gérard mon père.

En 2007 j'ai acheté une propriété au 79 rue Jean Clos Pucheu 65700 Maubourguet (attestation notariée jointe).

En 2007 après cet achat je me suis engagé à vendre une partie de ce bien à M.GRISELIN Gérard et à Mme CAVALERIE France moyennant finance, prise en charge d'une partie du prêt en attente de la vente pour bonne foi et engagement sur le prix de vente de 60 000 euros en y ajoutant les frais de notaire lors de mon achat, de géomètre et revalorisation, le tout suivant surface (sous-seing privé).

Je me suis aperçu que M.GRISELIN Gérard et Mme CAVALERIE France s'étaient appropriés par force cette partie de mon bien constitué de deux appartements à mon insu sans en payer le prix pourtant convenu, ils étaient convaincus que ces deux appartements leurs appartenaient, me calomniant de délirant et j'en passe (dossier pénaux au parquet de Tarbes) suite à saisie de la CNIL.

La CRCAM a produit une attestation de prêt le 12 novembre 2009 pour le « rachat » de cette partie de ma propriété bien en dessous de la valeur (attestation de prêt).

Ne pouvant accéder à ma propriété, les serrures ayant été changées par M.GRISELIN Gérard et Mme CAVALERIE France, j'ai demandé à un Huissier d'intervenir le 5 et 8 mars 2010 (PV d'huissier). Lors de cette intervention nous sommes tombés sur M.BOULANGER Joël qui louait une partie de ma propriété en en donnant loyer à M.GRISELIN Gérard et Mme CAVALERIE France. J'ai donc régularisé la situation avec l'huissier, bail et clef de boite aux lettres, M.BOULANGER Joël m'a alors informé qu'il avait avec sa mère payé à M.GRISELIN Gérard et Mme CAVALERIE France un mois de prise en charge de loyer de la CAF, la caution et qu'il était locataire depuis plusieurs mois (Attestation CAF, attestation de Mme PERRAUD Danielle mère de M.BOULANGER Joël, lettres, relevé de compte de la CRCAM de M.BOULANGER Joël), M.BOULAGER Joël est une personne adulte handicapée.

La CRCAM était au fait de ces actions, M.GRISELIN Gérard, M.BOULANGER Joël et moi-même ayant nos comptes bancaires à l'agence de Maubourguet de la CRCAM. La CRCAM ayant été partenaire financière pour l'achat de ce bien par ma personne en 2007 et le « rachat » par M.GRISELIN Gérard et Mme CAVALERIE France d'une partie de ce même bien. La CRCAM n'a produit aucune réaction sur ces agir malgré mes nombreux courriers (Lettres de ma part à la CRCAM).

Le « rachat » des dires de l'attestation de prêt de la CRCAM montre que cette banque était au fait de ces actions depuis le début soit depuis 2007.

Sur l'extorsion par chantage :

M.GRISELIN Gérard et Mme CAVALERIE France ne pouvant financièrement acquérir la partie de ma propriété et en ce sens ne tenant pas leurs engagements, ils ont tout simplement décidé de l'acquérir, de l'user et d'en prendre revenu par la force.

Ma compagne et moi-même avons décidé en 2009 d'avoir un enfant, enfant née le 16 novembre 2009.

Nous avons décidé M.GRISELIN Gérard et moi-même en qualité d'actionnaires de la SCI Habitat du Vallon d'entreprendre des travaux d'aménagement sur les bâtiments de Marciac dont un appartement que ma famille louerait à la SCI, une AG fut signé le 29 juin 2009 pour l'aménagement de cinq bâtiments (AG du 29 juin 2009).

Des travaux supplémentaires furent nécessaires pour leur bon achèvement, malgré l'accord de la CRCAM, un chantage fut alors réalisé sur ma personne, M.GRISELIN Gérard refusa de signer l'AG ou sous condition que je cède à un prix bien en dessous de la valeur négociée une partie de ma propriété à Maubourguet (conclusion CRCAM, attestation prêt CRCAM, sous-seing privé).

Je refuse cette proposition.

C'est alors que M.GRISELIN Gérard et Mme CAVALERIE France ont exercés un nouveau chantage sur ma personne en me proposant d'acquérir une partie des bâtiments (l'appartement que j'ai aménagé soit 8% de la surface bâtie) de la SCI Habitat du Vallon dont M.GRISELIN Gérard et moi-même sommes actionnaire à 50% chacun.

Les bâtiments de Marciac de la SCI achetés en 2005 pour une valeur de 25 000 euros dont j'ai réalisé les travaux portant à sa valeur actuelle à 160 000 euros dont je suis actionnaire à 50%, en échange de la partie de ma propriété de Maubourguet achetée pour une valeur de 100 000 euros en 2007 dont j'ai réalisé les travaux portant sa valeur à 230 000 euros.

M.GRISELIN Gérard et Mme CAVALERIE France ont insisté pour que je signe la modification de parcelle de M. PAYSANT géomètre à Vic en Bigorre (modification géomètre et courrier M.PAYSANT), j'ai alors appelé M.PAYSANT qui s'apprêtait à envoyer cette modification aux cadastre de Tarbes, je le lui ai interdis étant le gérant de la SCI, les hypothèques étant sur l'ensemble des bâtiments de Marciac de la SCI, et ne voulant être accusé d'abus de bien sociaux, seul un notaire en a autorité.

La partie de ma propriété qu'il était convenu de vendre à M.GRISELIN Gérard et Mme CAVALERIE France était le rez de chaussé (attestation de prêt CRCAM), ce rez de chaussée se compose d'un petit studio que M.BOULANGER Joël occupait et d'un grand appartement avec jardin que Mme CAVALERIE France s'était approprié (lettres reçues au nom de Mme CAVALERIE France sur ma propriété).

Après plusieurs plaintes, changements de serrures et de portes, j'ai fini par récupérer ma propriété fin 2010, j'ai donc réalisé un an de travaux dans ces deux appartement du rez de chaussée pour pouvoir les louer selon les normes de location, soit 30 000 euros de travaux.

Sur le PV du Parquet de Tarbes de nombreuses calomnies à mon égard sont à déplorer, allégations sans preuve, pire des fabrications de preuves, pour réaliser les travaux tout va bien mais lorsque je demande à en être rémunéré je deviens subitement délirant ou autres.

Mme CAVALERIE France était en 2008 présente à « l'âne bleu » basé à Marciac avec une certaine « Cathy », un certain « Patrick » et un certain « Jean-François » serait-ce M. ROUSSEAU Jean-François Olivier sis route de Mirande 32230 Marciac, les dossiers pénaux sont en vos Ordres (Filage des lectures).

Sur le Blanchiment :

La CRCAM était aux fait des agir de M.GRISELIN Gérard et de Mme CAVALERIE France.

Mes nombreux courriers sont restés sans réponse de la CRCAM.

Les comptes bancaires de M.GRISELIN Gérard et Mme CAVALERIE France, de M.BOULANGER Joël et de moi-même sont dans la même agence de la CRCAM celle de Maubourguet.

M.BOULANGER Joël a sur son relevé de compte l'adresse au 79 rue Jean Clos Pucheu 65700 Maubourguet, l'adresse de ma propriété.

La CRCAM n'a eu aucun scrupule à encaisser les loyers de M.BOULANGER Joël et de la CAF pour le compte de M. GRISELIN Gérard et de Mme CAVALERIE France sachant que je suis le propriétaire, ayant les prêt d'achat et de travaux en leurs services, l'achat a été notarié par Maître BERGERET Notaire à Rabastens de Bigorre, le prêt de la CRCAM est notifié sur cet acte, la CRCAM en a copie.

La CRCAM s'est associée à ces faits en en prenant partie et en toute connaissance de cause.

Instances et réclamations :

La CRCAM a été déchue du terme des intérêts depuis 2007 soit plus de 25 000 euros donc imposable, jugement du TGI de Auch du 3 août 2012 (lettre de Maître MORANT du 9 août 2012).

Le 31 août 2012 Maître LUX Huissier de justice à Riscle, deux personnes de la SESO société d'expertise, Monsieur le maire de Marciac M. GUIHAUMON et un adjoint sont entrés par force à mon domicile basé dans les bâtiments de la SCI suite à saisie immobilière de Me LAPENE du 9 août 2012 (saisie jointe).

Un arrêt de la cour d'appel de Agen est pourvu en cassation à l'encontre de la CRCAM, pourvoi ne contraignant pas la présente plainte.

Deux requêtes en première instance sont en cours au Tribunal Administratif de Pau l'une contre la commune de Marciac et l'autre contre les impôts.

Une requête est portée depuis 2010 à la CEDDH à l'origine pour d'autres faits (jugés en appel à Agen en 2009 sans en être convié) qui semble à ce jour liés à tous ces événements, ma volonté serait la demande de l'application de l'article 39.

Mon souhait est de retrouver ma dignité et mon honneur piétinés depuis 2007 pour me consacrer à mon métier, les énergies renouvelables et la construction de notre société.

Je demande dommages-intérêts ou indemnités suite à préjudice.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

M. GRISELIN Stéphane

BORDERAU DE PIECES JOINTES :

Attestation de propriété SCI Marciac de Maître MERCADIER du 17/02/2005.

Sous-seing du 3/07/2007 et attestation de propriété Maubourguet de Maître BERGERET du 25/07/2007.

Sous-seing privé entre M.GRISELIN Gérard et moi-même du 16/07/2007

Assemblé Générale SCI du 29/06/2009

Modification cadastrale de M.PAYSAN Pierre géomètre du 19/08/2009 demandée par M.GRISELIN Gérard et Mme CAVALERIE France

Attestation de prêt CRCAM du 12/11/2009

Lettre de ma part à la CRCAM du 2/03/ 2010

PV de Maître BOUREZ Huissier de Justice du 5 et 8/03/2010

Documents trouvés abandonnés par Mme CAVALERIE France sur ma propriété au 79 rue Jean Clos Pucheu 65700 Maubourguet (factures, document retrouvé dans l'insert de la cheminée, revolving, filage des lectures « âne bleu »).

Attestation CAF de M.BOULANGER Joël du 10/2009 au 05/2010

Attestation du 24/07/2012, lettres, relevé de compte M.BOULANGER Joël de 03/2010

Lettre de ma part à la CRCAM du 26 mai 2010

Lettre de ma part au Médiateur de la CRCAM et sa réponse, respectivement du 14 et 16/06/2010

Conclusion responsive de la CRCAM (page 3)

Lettre de Maître MORANT Barreau de Auch du 9/08/ 2012 suite à jugement TGI Auch du 3/08/2012.

Saisie vente du 9/08/2012 de la CRCAM et de Maître LAPENE Huissier à Vic en Bigorre lors du constat d'état des lieux de sortie de Mme LALANNE ancienne locataire de l'un de mes appartement à Maubourguet.

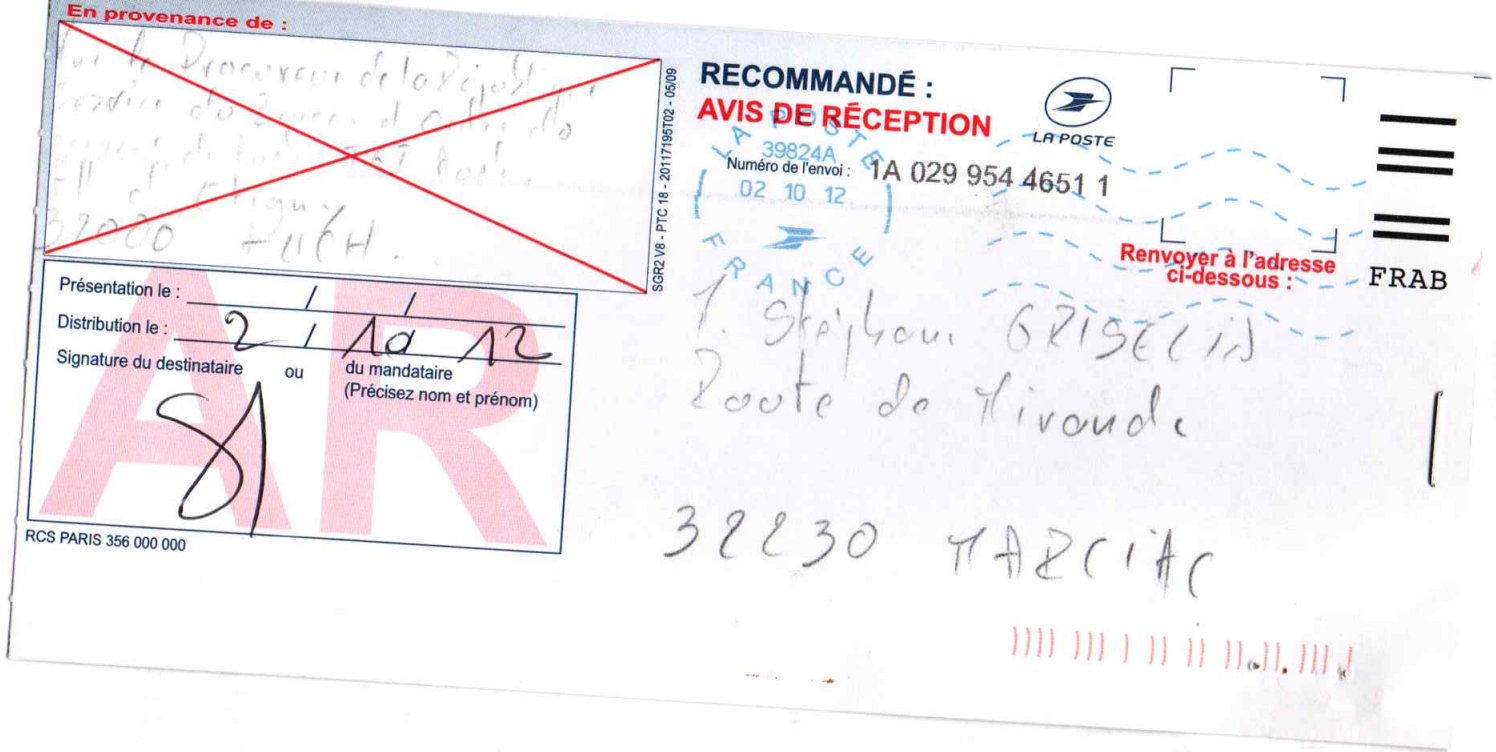

En provenance de :

Sur le Procureur de la République
Service du Bureau d'Ordre du
Service de Fonds 361 Rapho
All. d'Etigny
32000 AUCH.

SGR2 V8 - PTC 18 - 20117195T02 - 05/09

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 029 954 4651 1

LA POSTE 39824A 02 10 12 FRANCE

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

FRAB

Présentation le : / /

Distribution le : 2 / 10 / 12

Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)

81

AR

RCS PARIS 356 000 000

M. Stéphane GRISELIN
Route de Mirande

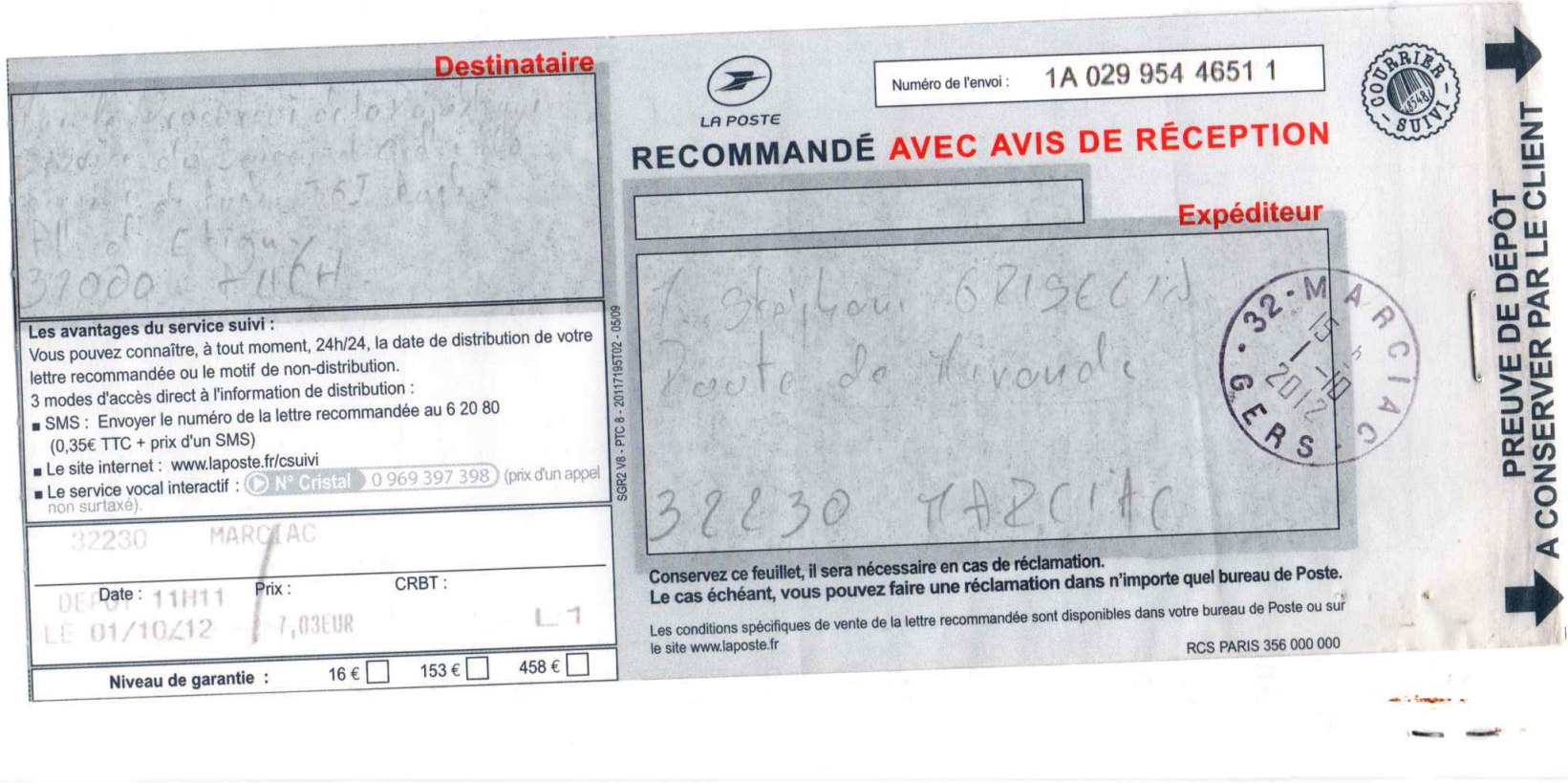

32230 MARCIAC

Destinataire

Sur le Procureur de la République
Service du Bureau d'Ordre du
Service de Fonds 361 Rapho
All. d'Etigny
32000 AUCH.

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
- SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)
- Le site internet : www.laposte.fr/csuivi
- Le service vocal interactif : N° Cristal 0 969 397 398 (prix d'un appel non surtaxé).

32230 MARCIAC

Date : DEPOT 11H11 LE 01/10/12 Prix : 7,03EUR CRBT : L 1

Niveau de garantie : 16 € ☐ 153 € ☐ 458 € ☐

SGR2 V8 - PTC 8 - 20117195T02 - 05/09

LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 029 954 4651 1

COURRIER SUIVI 48548

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

M. Stéphane GRISELIN
Route de Mirande

32230 MARCIAC

32 MARCIAC 15 10 2012 GERS

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

RCS PARIS 356 000 000

PREUVE DE DÉPÔT A CONSERVER PAR LE CLIENT